

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 28 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas souhaité revenir sur la réintroduction en deuxième lecture au Sénat de la notion de droits culturels énoncée dans la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. Il est donc affirmé que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect de ces droits culturels.

La portée d'une telle disposition, dans le contexte actuel de réaffirmation des valeurs de la République, ne peut qu'interroger. D'une part, cette formulation sous-tend une compétence obligatoire pour les collectivités territoriales, et d'autre part, la mise en œuvre concrète des droits culturels énoncés pose de très nombreuses questions et ceux-ci ne doivent pas servir des intérêts communautaristes.

Pour ces motifs, il est proposé la suppression de cet article.